

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne Franche-Comté sur le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur les territoires des communes de Visoncourt et d'Ehuns (Haute-Saône)

n°BFC-2018-1817

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le Conseil départemental de Haute-Saône a sollicité l'avis de l'autorité environnementale pour le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur les communes de Visoncourt et Ehuns (70).

En effet, en application du code de l'environnement¹, ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation ou d'approbation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation ou d'approbation du projet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), via la DREAL, a été saisie du dossier pour avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe un projet d'avis. Cet avis a été élaboré avec la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Saône et après consultation de l'agence régionale de santé (ARS).

En application de sa décision du 23 juin 2016 relative aux délégations, la MRAe a, lors de sa réunion du 20 novembre 2018, donné délégation à sa présidente Monique NOVAT pour traiter ce dossier.

Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le proiet qui fait l'obiet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

AVIS 2018APBFC63 du 30 novembre 2018 La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

¹ articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

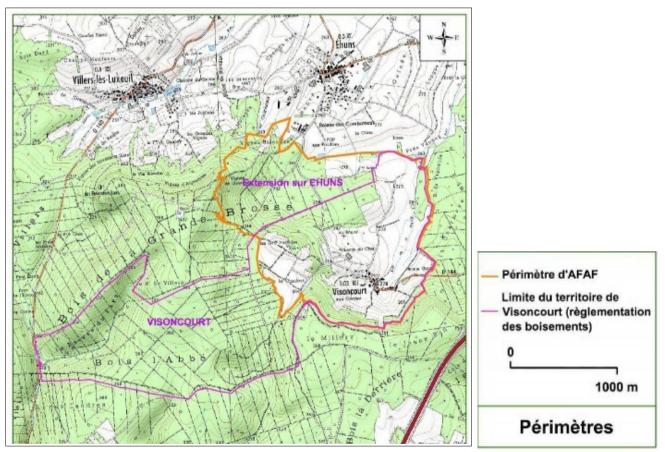
1- Description et localisation du projet

La commune de Visoncourt a sollicité le Conseil départemental de Haute-Saône (CD 70) pour la mise en place d'un aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sur son territoire. La commune d'Ehuns l'a également sollicité afin que le secteur boisé des Vignes soit intégré en extension à cet aménagement. Le CD 70 a répondu favorablement à ces demandes en instituant une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) pour ces deux communes. Les bureaux d'études Initiative Aménagement et Développement (IAD), ETAPES Environnement et la Chambre d'Agriculture de Haute-Saône ont réalisé, entre juin 2012 et juin 2013, une étude préalable à l'aménagement foncier, restituée le 7 janvier 2014. Dans sa séance du même jour, la CIAF a décidé de réaliser une opération d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur une partie des territoires des deux communes. Cet AFAF a été ordonné par délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône, maître d'ouvrage de ce type de procédure, en date du 16 septembre 2015. Depuis cette date, la procédure d'élaboration a suivi son cours (consultations, études, enquête parcellaire...).

Les objectifs de cet aménagement sont de permettre une réduction du morcellement du foncier notamment agricole et forestier (passage de 1 275 à 245 parcelles), le regroupement des îlots d'exploitation agricoles, la rectification des formes des parcelles et l'accroissement de leur taille et de leur desserte. L'opération permet aussi la régularisation foncière de certains équipements existants non cadastrés ou d'éléments cadastrés n'existant plus sur le terrain (chemins ou haies). Le périmètre d'aménagement arrêté comprend la majeure partie du territoire communal de Visoncourt, y compris les zones bâties et une partie du ban communal d'Ehuns. Les grandes parcelles de bois communaux (Visoncourt et Ehuns) sont exclues du périmètre.

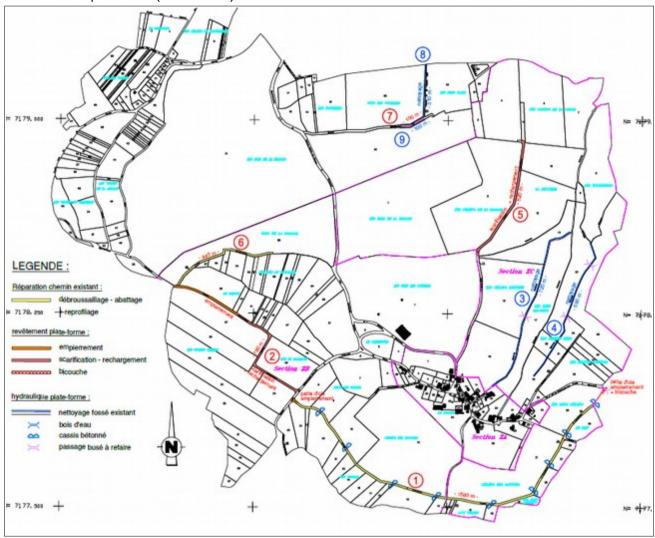
Le périmètre d'aménagement foncier représente une superficie totale de 306,88 ha dont 206,97 sur Visoncourt (46 % du ban communal) et 99,91 sur Ehuns (18 % du ban communal).

Une réglementation des boisements est mise en place simultanément, principalement pour empêcher des plantations au sein des terrains agricoles mis en valeur dans le cadre de l'aménagement. Ce plan doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en parallèle du présent avis.



Périmètre de l'AFAF et de la réglementation des boisements (Source étude d'impact p.67)

L'AFAF se décompose en deux parties de nature différente mais en fait étroitement liées, à savoir la redéfinition du parcellaire (cf ci-dessus) et les travaux connexes.



Localisation des travaux connexes (source étude d'impact p.168)

En synthèse, les travaux connexes consistent à :

- créer 1 580 mètres de cheminements nouveaux pour desservir les bois communaux au sud de Visoncourt (poste 1) ;
- remettre en état 1 850 mètres de cheminements existants par diverses techniques (empierrements, renforcement, nivellement, pose de chaussées en bi-couche...) (postes 1, 2, 5 et 7);
- élaguer, broyer des friches et quelques arbres ou broussailles sur 2 100 mètres (postes 1 et 6) ;
- nettoyer des fossés sur 1 820 mètres (postes 3, 4, 8 et 9);
- poser 18 unités de revers d'eau (ou cunettes) (poste 1) ;
- réhabiliter des passages busés (pose de 3 unités de diamètre 400 mm) (postes 3 et 4).

Il est à noter que des chemins sont abandonnés et rendus à l'espace agricole (linéaire non mentionné dans le dossier).

Le montant total des travaux connexes a été estimé à 66 235 euros hors taxes hors coût de maîtrise d'œuvre.

2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- Milieux naturels et biodiversité: le périmètre de l'AFAF recoupe une zone d'inventaire (ZNIEFF² de type I « Marais et prés humides de Visoncourt ») et de protection de la biodiversité (sites Natura 2000 ZSC³ et ZPS⁴ « Vallée de la Lanterne »). En outre, le rapport de présentation fait état de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêts communautaires et patrimoniaux qu'il convient de prendre en compte et de préserver;
- <u>Préservation de l'eau et des zones humides</u>: l'AFAF doit tenir compte du réseau hydrographique et de ses composantes humides, notamment le ruisseau de la Prairie et ses affluents. Le projet devra également prendre en compte la gestion des eaux interceptées par les travaux connexes;
- Continuités écologiques: Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté identifie le secteur au sein de plusieurs sous-trames d'intérêt régional notamment celles des milieux aquatiques, des milieux humides, des milieux herbacés permanents et des milieux en mosaïque paysagère. La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore doivent être prises en compte pour pérenniser les liaisons écologiques entre les différents milieux. En particulier, l'AFAF doit prendre en compte l'intérêt écologique des zones humides, cours d'eau, prairies, boisements et haies, le cas échéant en reconstituant des milieux favorables aux déplacements des espèces;
- <u>Paysages</u>: l'AFAF doit préserver les éléments structurants du paysage (bosquets, haies, arbres isolés) voire l'améliorer.

3- Qualité de l'étude d'impact

3.1 Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Les pièces analysées par l'autorité environnementale, sont les suivantes :

- l'étude d'impact de l'AFAF (205 pages) (ETAPES Environnement– mai 2018) contenant l'évaluation des incidences Natura 2000 (6 pages) et le résumé non technique (37 pages) ;
- l'étude préalable à l'aménagement (77 pages + annexes cartographiques) (ETAPES environnement décembre 2013), qui tient lieu d'état initial;
- le volet foncier de l'étude préalable (41 pages) (Initiative, Aménagement et Développement Janvier 2014) ;
- le volet agricole de l'étude préalable (22 pages) (Chambre d'Agriculture 70 Décembre 2013);
- la carte des recommandations environnementales (septembre 2013);
- le plan cadastral avant l'aménagement foncier ;
- le plan du projet d'aménagement foncier ;
- le plan de l'avant-projet de travaux connexes.

Le dossier contient aussi des éléments liés à la mise en œuvre d'une réglementation des boisements. Ces éléments seront traités dans le cadre d'une demande séparée.

L'étude d'impact est organisée en dix parties qui permettent de balayer efficacement l'ensemble des items attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle aborde l'ensemble des thématiques environnementales à divers degrés de précision. Le document est complété par des illustrations cartographiques et des photographies, permettant de juger les impacts potentiels du projet d'aménagement et des travaux connexes.

Le résumé non technique est présenté en préambule de l'étude d'impact. Il est complet et permet d'apprécier le travail réalisé dans l'étude d'impact. Le résumé aurait cependant pu être agrémenté d'illustrations cartographiques permettant une bonne appropriation du dossier par le public.

L'étude d'impact décrit les évolutions probables de l'environnement en l'absence d'aménagement foncier sur le territoire (p.145). Elle conclut que le territoire subirait assez peu d'évolution par rapport à la situation actuelle notamment des points de vue agricole, sylvicole, environnemental et urbanistique.

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

³ Zone spéciale de conservation – directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

⁴ Zone de protection spéciale – directive Oiseaux 2009/147/CE

3.2 État initial et sensibilités environnementales

L'état initial de l'environnement est basé sur les données compilées dans l'étude d'aménagement préalable rédigée entre juin 2012 et juin 2013. Un inventaire de la faune et de la flore a été réalisé en différentes phases dont la plus importante a eu lieu au printemps 2013. De nouvelles reconnaissances et des nouveaux inventaires de terrain ont eu lieu en mars et avril 2018 qui n'ont pas révélé la présence de nouvelles espèces dans les secteurs de travaux ni d'évolution significative de l'occupation des sols. Des données bibliographiques ont aussi été intégrées pour compléter les inventaires de terrains. Il aurait été opportun de faire mention des sources bibliographiques. Les habitats de l'aire d'étude sont décrits et cartographiés, les statuts de protection des espèces de la faune et la flore observées sont précisés également.

L'état initial de l'environnement permet de souligner les principaux enjeux sur le territoire de l'AFAF. La zone d'étude est dominée par les espaces boisés (150,38 ha soit 49 %) et les espaces prairiaux ; la surface agricole utile (SAU) étant de 142,6 ha (46,5%) dont 104,8 en prairies. En outre, le dossier met en avant une densité de haies relativement faible pour un secteur à dominante prairiale (1 780 mètres de haies sur le secteur d'étude).

Une cartographie des continuités écologiques est incluse dans l'étude d'impact (p.122) et détermine quatre continuums d'intérêts régionaux au niveau de la vallée prairiale (milieux aquatiques et humides, milieux herbacées permanents et mosaïque paysagère)).

La présence de cavités naturelles dans l'aire d'études semble avoir été oubliée, alors même que celles-ci se trouvent au niveau de la nouvelle voirie créée.

Les conclusions de l'étude préalable (synthèse, propositions et carte de recommandations) font office de synthèse de l'état initial de l'environnement. L'analyse des sensibilités environnementales est cohérente vis-àvis des enjeux environnementaux du territoire. La MRAe recommande cependant de prendre en compte les risques et éventuelles sensibilités liés aux cavités naturelles.

3.3 Analyse des effets du projet et mesures proposées

Le chapitre 4 de l'étude d'impact analyse les impacts des différentes composantes du projet (aménagement du parcellaire, travaux connexes) sur l'ensemble des thématiques environnementales développées dans l'état initial. La différenciation entre impacts directs, indirects, permanents et temporaires n'est pas toujours évidente.

La redéfinition du parcellaire est un élément central du projet d'AFAF. L'analyse du projet d'aménagement parcellaire porte sur de nombreuses thématiques dont l'hydraulique (eaux superficielles, eaux souterraines, zones humides), la biodiversité (habitats, faune, flore, diversité écologique, Natura 2000, espèces exotiques envahissantes, changement climatique), le paysage et le patrimoine, notamment. La méthode d'analyse des impacts du projet de parcellaire est correcte et permet une analyse suffisante des impacts. L'argumentation s'appuie notamment sur l'absence de changement de pratiques culturales notables, l'aménagement parcellaire consistant principalement à des échanges de parcelles sans changement d'occupations du sol. Le dossier indique également la faible probabilité de suppressions de haies ou de la réalisation de travaux d'hydraulique suite à l'opération d'aménagement.

Les travaux connexes peuvent être classés en deux catégories : la première concerne des travaux liés aux chemins (création et réhabilitation), la seconde concerne les travaux d'hydraulique.

L'analyse des effets des travaux sur les chemins est traitée de manière cohérente avec la quantité des travaux à réaliser et l'état d'avancement du projet. Des photographies présentent la situation de terrain et permet d'appréhender les impacts potentiels des interventions.

Les travaux d'hydraulique concernent la mise en place de cunettes au niveau de la nouvelle voirie crée, permettant le passage des eaux sous la voie, la réhabilitation de passages busés et le nettoyage de fossés (retrait de branches et d'atterrissements). Le dossier ne précise pas le type de matériel utilisé pour ces travaux, ce qui rend difficile l'appréciation de la bonne analyse des impacts.

Le chapitre 5 analyse les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Aucun projet n'a été répertorié sur la commune ou à proximité.

Les effets des travaux connexes sur l'environnement ont été analysés avec soin, sur la majeure partie des thématiques environnementales. Cependant, l'analyse des impacts des travaux de nettoyage des fossés semble incomplète et sous-évaluée, au vu des enjeux identifiés. La MRAe recommande d'analyser plus précisément les impacts des travaux d'hydraulique sur l'environnement notamment l'absence de dégradation de la prairie humide et de la qualité des eaux et l'absence d'impact général sur le milieu naturel.

Le chapitre 8 présente les mesures, d'abord d'évitement et de réduction des effets du nouveau parcellaire et des travaux connexes puis, au besoin les mesures compensatoires. Ceci s'inscrit logiquement dans une démarche Éviter - Réduire - Compenser (ERC).

Le nouveau plan parcellaire et les îlots d'exploitation ont été définis pour se caler le plus possible sur les limites naturelles et physiques existantes. De même, le programme des travaux connexes s'appuie sur le réseau de chemins déjà existants en prévoyant principalement des travaux d'amélioration et de remise en état. Le chemin créé évite toute zone humide ou milieu naturel remarquable.

Une attention particulière sera prise lors de la réalisation des travaux. Ainsi les surfaces décapées le seront le moins longtemps possible afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (EEE). Pour la même raison, les remblais et terres importés seront vérifiés et des mesures seront prises pour limiter la pollution accidentelle par les engins de travaux.

Le dossier prévoit des mesures de réduction de la perturbation de la faune en évitant les périodes les plus sensibles des divers cortèges inventoriés. Le dossier conseille de démarrer les travaux en septembre ou octobre. Enfin, un écologue sera recruté par le maître d'ouvrage des travaux et interviendra en amont des travaux, formera le personnel et conseillera les entreprises afin de prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux.

Le dossier ne prévoit pas de mesures de compensation, car concluant à l'absence d'impact du projet sur l'environnement. La MRAe regrette cependant que le dossier ne traite pas de certains enjeux relevés dans l'état initial comme la faiblesse du linéaire de haies et l'absence de ripisylves sur certains écoulements. La MRAe recommande de prévoir des mesures d'accompagnement permettant d'améliorer l'état existant.

3.4 Justification du choix du parti retenu

La justification du choix du projet est décrite dans la partie 6 de l'étude d'impact.

Le Conseil départemental a réalisé une étude préalable entre juin 2012 et juin 2013 afin de retenir le type d'aménagement et le périmètre adéquat permettant de satisfaire aux demandes communales. La justification de l'utilisation de l'outil AFAF se base sur des objectifs de regroupements de parcelles tant agricoles que forestières, d'assurance d'une desserte adaptée et d'amélioration des conditions d'exploitation, tout en limitant les nuisances locales.

L'aménagement parcellaire et le programme de travaux connexes ont fait l'objet de plusieurs versions « projet », afin de concilier les attentes des élus, des propriétaires, des exploitants et de l'environnement. Le dossier indique que le géomètre-expert s'est appuyé sur le fonds de plans des recommandations environnementales afin de prendre en compte les éléments topographiques existants pour réaliser l'aménagement foncier.

Le chargé de l'étude d'impact et le géomètre-expert ont vérifié que le programme de travaux projeté respectait les recommandations environnementales puis vérifié la faisabilité concrète des travaux sur le terrain et leurs impacts éventuels.

3.5 Articulation avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact explique, dans la partie 7, la compatibilité du projet avec divers plans et programmes notamment le SDAGE RMC⁵, le SAGE⁶ de la nappe du Breuchin et le SRCE. L'articulation de l'AFAF avec l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions environnementales et l'arrêté préfectoral de protection du Biotope (APPB) (hors périmètre) est aussi présentée.

Il est indiqué que l'aménagement foncier et les travaux connexes ne remettent pas en cause les objectifs fixés par les plans et programmes et que, par conséquent, le projet d'AFAF sera compatible avec les documents énumérés ci-dessus. La MRAe recommande de justifier plus précisément la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE notamment du point de vue de la préservation et de la restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides, objectifs portés par ces programmes.

⁵ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse

⁶ Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3.6 Évaluation des incidences Natura 2000

Le porteur de projet a choisi d'intégrer cette évaluation dans le corps de l'étude d'impact : elle ne fait donc pas l'objet d'une partie spécifique.

Le périmètre de l'AFAF intercepte les sites Natura 2000 ZSC⁷ et ZPS⁸ « Vallée de la Lanterne ». Ce site s'étend sur 23 880 ha et s'inscrit au sein des vallées de la Lanterne et du Breuchin.

L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'incidences significatives sur les habitats d'intérêt communautaire ayant conduit à désigner les sites Natura 2000, les travaux ayant lieu en dehors d'habitats d'intérêt communautaire, notament prioritaire. En outre, le porteur juge que le nouveau parcellaire n'est pas de nature à modifier la typologie des sols et donc les deux bosquets de forêts alluviales à *Alnus glutinosa* (aulne) et *Fraxinus exelsior* (frêne) ne seront pas touchés.

Concernant l'incidence sur les espèces ayant conduits à désigner les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS), l'analyse conclut à l'absence d'incidences sur ces populations (râle des genêts) en se basant sur l'absence de modification des occupations des sols et de la densité du réseau d'éléments végétaux.

Les justifications sont suffisantes et l'EIN apparaît proportionnée aux enjeux liés à Natura 2000.

4- Prise en compte de l'environnement dans le projet

4.1 Milieux naturels et biodiversité

La zone d'étude est dominée par les espaces boisés (150,38 ha soit 49 %) et les espaces prairiaux ; la surface agricole utile (SAU) étant de 142,6 ha (46,5%) dont 104,8 en prairies. En outre, le dossier met en avant la faiblesse du réseau bocager (linéaire de seulement 1 780 mètres). Le périmètre de l'AFAF recoupe une ZNIEFF de type I et deux sites Natura 2000 (ZSC et ZPS).

L'état initial de l'environnement s'appuie sur des inventaires de terrains (printemps 2013 et 2018), complétées par des données bibliographiques.

L'étude d'impact intègre, de manière assez satisfaisante, l'ensemble des enjeux liés aux milieux forestiers et ouverts ainsi qu'aux espèces inféodées à ces milieux. Le dossier apporte des réponses aux impacts potentiels relevés par les interventions sur les chemins et l'aménagement parcellaire. Les éventuels travaux sont prévus hors des périodes de sensibilité des divers cortèges inventoriés. Ces aménagements ne semblent pas remettre en cause la typologie des sols et l'armature du réseau d'éléments végétaux existant. La MRAe recommande cependant d'envisager des mesures permettant d'améliorer l'état existant du réseau de haies et des ripisylves.

Concernant les espèces exotiques envahissantes, les travaux connexes vont entraîner des mouvements de terre. Le porteur de projet indique prévoir des mesures permettant de limiter les risques de propagation d'EEE (surfaces décapées limitées dans le temps, contrôle des terres importées).

4.2 Préservation de l'eau et des zones humides

L'aire d'étude appartient en grande majorité au bassin versant du ruisseau de la Prairie, affluent rive gauche de la Lanterne. Une partie de la clairière agricole, à l'ouest de l'aménagement foncier, appartient au bassin versant du ruisseau de Baisse de Fays, affluent rive gauche du Durgeon. La zone est aussi caractérisée par la présence d'un réseau d'écoulements au sein d'une prairie humide (ruisseau de la prairie et ses affluents) d'intérêt écologique fort (ZNIEFF de type I et sites Natura 2000).

Les travaux connexes prévoient des travaux d'hydraulique, à savoir la pose de cunettes au niveau du chemin n°1 nouvellement crée, la réhabilitation de busages pour garantir le passage d'engins agricoles et le nettoyage d'une partie du réseau de fossés.

Concernant la prise en compte des zones humides, les données bibliographiques (données DREAL) ont été complétées par des inventaires de terrains. Il a été diagnostiqué une zone humide au lieu-dit « La Sancia ». Aucune de ces zones n'est touchée par les travaux connexes et leurs fonctionnalités ne sont donc pas dégradées.

Il est prévu l'installation d'une buse au travers du chemin rural 25 dans le but de détourner les eaux stagnant sur le chemin. Ces eaux sont détournées vers une zone humide existante, améliorant la fonctionnalité de celle-ci. Des mesures génériques d'évitement sont prévues pour limiter le risque de pollution accidentelle lors des travaux.

⁷ Zone spéciale de conservation – directive Habitat Faune Flore 92/43/CEE

⁸ Zone de protection spéciale – directive Oiseaux 2009/147/CE

Pour une préservation de ces secteurs en phase d'exploitation des parcelles, la MRAe recommande, à minima, d'informer les preneurs des parcelles du caractère humide et l'intérêt de celles-ci et de leur indiquer des préconisations d'usage.

La MRAe note enfin que des écoulements temporaires appelés fossés dans le dossier ne sont pas tous repris dans les plans finaux (plan de l'aménagement foncier, plan de l'avant-projet des travaux connexes). La MRAe recommande de justifier le retrait de ses écoulements ou sinon de les réintégrer sur les plans.

4.3 Continuités écologiques

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Franche-Comté identifie le secteur au sein de plusieurs sous-trames d'intérêts régionales notamment celles des milieux aquatiques, des milieux humides, des milieux herbacés permanents et des milieux en mosaïque paysagère. La circulation de la faune sauvage d'un milieu à l'autre et la préservation de la flore doivent être prises en compte pour pérenniser les liaisons écologiques entre les différents milieux.

De manière générale, la prise en compte des continuités écologiques est traitée de manière cohérente. Cependant, l'analyse des enjeux liés à la trame des milieux en mosaïque paysagère pourrait être plus poussée. La MRAe recommande de prévoir des mesures permettant d'améliorer l'état existant , notamment le réseau de haies et de ripisylves, ces éléments naturels participant à la circulation des espèces sur le territoire et à la richesse et à la diversité des habitats.

4.4 Paysages

L'étude préalable à l'aménagement foncier a mis en lumière un réseau d'éléments bocagers faible. L'aménagement foncier et les travaux connexes ne remettent pas en cause le réseau bocager. En revanche, le projet ne prévoit pas de mesures permettant d'améliorer cet état existant.

5- Conclusion

L'étude d'impact relative au projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF) sur les communes de Visoncourt et Ehuns (Haute-Saône) traite de l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Les principales sensibilités du projet sont identifiées et le document paraît de nature à assurer une bonne compréhension par le public.

Le dossier permet au lecteur d'appréhender les enjeux environnementaux de l'aménagement foncier et des travaux connexes, ses principaux effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts définies par le pétitionnaire. Le rapport mérite cependant quelques améliorations de forme et de fond pour conforter la prise en compte de l'ensemble des thématiques environnementales.

L'autorité environnementale recommande principalement :

- d'analyser plus précisément les impacts des travaux d'hydraulique sur l'environnement notamment l'absence de dégradation de la prairie humide et de la qualité des eaux et plus généralement l'absence d'impact général sur le milieu naturel;
- de justifier de l'absence des écoulements temporaires sur le document graphique ou sinon de les réintégrer pour prise en compte effective ;
- de prévoir des mesures permettant d'améliorer l'état du réseau de haies et des ripisylves, ceux-ci participant à la qualité écologique et paysagère du territoire.

La MRAe formule également d'autres observations plus ponctuelles détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente

Monique NOVAT